

36 - Gare de Besançon-Mouillère - Convention de maîtrise d'ouvrage unique exercée par la SNCF pour les travaux de mise en accessibilité

M. l'Adjoint BODIN, Rapporteur : La loi du 11 février 2005 «pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées», dite «loi handicap», réforme la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

Elle instaure notamment l'obligation de faciliter la chaîne des déplacements des personnes à mobilité réduite (PMR). Tous les bâtiments doivent être accessibles, quel que soit le type de handicap. Pour ce faire, chaque bâtiment doit comporter, notamment, un cheminement intérieur et extérieur adapté. Cette mise en accessibilité doit être opérationnelle au plus tard au 1^{er} janvier 2015.

La gare de Besançon-Mouillère doit faire l'objet de ces travaux de mise en accessibilité. Ces travaux, relevant de la maîtrise d'ouvrage de la SNCF, sont inscrits au Schéma Directeur Régional d'Accessibilité. Ce document, élaboré par la Région, fixe les actions menées pour garantir et améliorer les déplacements des personnes en situation de handicap, mais aussi ceux de l'ensemble de la population.

En parallèle, la Ville de Besançon assure la maîtrise d'ouvrage de travaux de voiries réalisés sur son périmètre foncier. Le reformatage d'une portion de l'avenue Edouard Droz et de l'amorce de l'Allée de l'Île aux Moineaux est à traiter concomitamment au programme sous maîtrise d'ouvrage SNCF.

Dans ce cadre, la SNCF et la Ville de Besançon, maîtres d'ouvrage respectifs des travaux ci-dessus, s'accordent pour désigner la SNCF, qui l'accepte, comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des études/travaux relatifs à ces aménagements.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, il est proposé d'établir une convention de maîtrise d'ouvrage unique (convention ci-jointe) permettant à la SNCF d'exercer toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définie par la loi du 12 juillet 1985 et de définir le programme des aménagements qui comportent des travaux de voiries, terrassement, maçonnerie, revêtement, signalisation.

Le montant des travaux à réaliser sur le périmètre Ville de Besançon est estimé, au stade des études préalables, à 13 700 € HT aux conditions économiques du mois de juin 2012. Il comprend les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre et inclut les provisions pour risques. Le détail estimatif des travaux est joint en annexe de la convention de maîtrise d'ouvrage unique objet de la présente délibération.

La dépense sera prélevée sur la ligne 204.824.204112.004813.30300.

Propositions

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à en décider et :

- à autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique exercée par la SNCF en gare de Besançon-Mouillère ;

- à prendre acte que, dans le cadre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique, la SNCF procédera, sur présentation du décompte définitif des frais et dépenses réalisés, et mentionnant les règlements HT (date, références, mode de paiement) ainsi que le certificat de réalisation des travaux, incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, à un appel de fonds représentant la totalité du montant des travaux exécutés pour le compte de la Ville de Besançon.

«M. LE MAIRE : Nous sommes d'accord avec RFF et la SNCF. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 2 juin 2014.